



Département de la Sarthe - Ville d'ECOMMOY
Extrait du registre des arrêtés du maire
Arrêté temporaire n° 132 du **jeudi 4 septembre 2025**

Objet	Travaux de nettoyage
Lieu	Territoire d'Ecommoy - 72220 ECOMMOY
Date	Du 08 septembre 2025 au 08 mars 2026

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L2213-2 et L2215-21,

VU le Code de la route et notamment les articles **R.411.8.25** et **L 411.1**

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière et les textes d'application,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8ème Partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992, modifié,

VU la demande formulée par SOA – 8 Rue Louis Breguet- CS 42744- 72027 LE MANS,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et du personnel de chantier pendant les travaux de nettoyage de grilles d'avaloir sur l'ensemble du territoire de la commune d'ECOMMOY, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRETE :

Article 1 : Dans la période du 08 septembre 2025 au 08 mars 2026 (sur deux jours), pour permettre des travaux de nettoyage de grilles d'avaloir sur l'ensemble du territoire de la commune d'ECOMMOY, la circulation se déroulera comme suit sur les chantiers ambulants :

- Vitesse limitée à 50 km/h
- Chaussée rétrécie
- Mise en place de panneaux B. 15 C. 18
- Présence de cônes de chantier
- Triflash des véhicules actionné(s)
- Chantiers ambulants
- Empiètement sur chaussée
- Stationnement et dépassement interdit dans l'emprise du chantier

Article 2 : Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place et entretenus par l'entreprise chargée des travaux. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation qui devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement, sont celles édictées par l'Instruction Interministérielle.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché à chacune des extrémités du chantier. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions légales.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis à :

- M. le commandant la Gendarmerie Nationale d'Écommoy
- La Police Municipale d'Écommoy
- M. le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers
- M. le responsable des services techniques
- SOA

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Écommoy, le 4 septembre 2025

Sébastien GOUHIER
Maire d'ÉCOMMOY

